

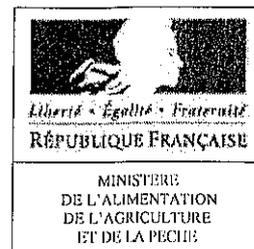
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2140350EXMA15006



HELM AG  
BU Chemical Solids - Regulatory Affairs Europe  
Nordkanalstrasse 28  
D-20097 Hamburg  
ALLEMAGNE

Paris, le 07 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage majeur), concernant le produit :

**N° Intransit : 2140350 - TRIMEO**

**AMM n° 2140196**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140350 Nom commercial : **TRIMEO**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140196

Firme détentrice : HELM AG

Type commercial : Produit de référence

Composition : Tribenuron-méthyle 750 G/KG

Vu l'avis de l'Anses n° 2013-0235 du 30 décembre 2014

Vu la mise à disposition du 5 mars au 26 mars 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation TRIMEO ou toute autre préparation à base de tribenuron-méthyl plus d'une fois tous les trois ans au printemps sur sol alcalin (pH > 7).
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation TRIMEO sur les céréales d'hiver à l'automne et sur les céréales de printemps sur sol alcalin (pH > 7).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur les sols artificiellement drainés.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour une application au printemps.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, comportant obligatoirement un dispositif végétalisé permanent, pour une application en automne.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

- Ne pas stocker la préparation à une température supérieure à 35°C.

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN-374-3 ;
- Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) à manches longues certifiés cat. III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pendant l'application :

- Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.

*Si application avec tracteur sans cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

*Si application avec tracteur avec cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la protection  
et de la protection des végétaux~~

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

Les extensions d'usage sur orge et seigle sont autorisées.

### Dénominations commerciales

TRIMEO, ZADIG

### Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15105913 - Orge*Désherbage
<u>Dose d'emploi</u>	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

- En désherbage d'automne :

- o A la dose de 0,020 kg/ha
- o 1 application par an
- o Uniquement sur sol acide (pH < 7)
- o Stade d'application : BBCH 13-29
- o ZNT avec dispositif végétalisé permanent : 20 mètres

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

- En désherbage de printemps :

- o A la dose de 0,030 kg/ha
- o 1 application par an sur sol acide (pH < 7)
- o 1 application de la préparation ou de toute autre préparation à base de tribénuron-méthyl une fois tous les trois ans sur sol alcalin (pH > 7) uniquement pour l'orge d'hiver
- o Non autorisé sur sol alcalin pour l'orge de printemps
- o Stade d'application : BBCH 20-39 pour l'orge d'hiver et BBCH13-39 pour l'orge de printemps

ZNT : 5 mètres

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

07 AVR. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la surveillance  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

USAGE 15105915 - Seigle\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Cond. Emp.

- En désherbage d'automne :
  - o A la dose de 0,020 kg/ha
  - o 1 application par an
  - o Uniquement sur sol acide (pH < 7)
  - o Stade d'application : BBCH 13-29
  - o ZNT avec dispositif végétalisé permanent : 20 mètres
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).
- En désherbage de printemps :
  - o A la dose de 0,030 kg/ha
  - o 1 application par an sur sol acide (pH < 7)
  - o 1 application de la préparation ou de toute autre préparation à base de tribénuron-méthyl une fois tous les trois ans sur sol alcalin (pH > 7)
  - o Stade d'application : BBCH 20-39
  - o ZNT : 5 mètres

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

07 AVR. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON